

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1310-11 du 8 jourmada II 1432 (12 mai 2011) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du couteau de mer et de la coque dans la baie de Dakhla

Arrivé à terme le 30 novembre 2011

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2236-13 du 6 ramadan 1434 (15 juillet 2013) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du couteau de mer et de la coque dans la baie de Dakhla

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 (alinéa 2), 6-1, 33-1 et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité de préserver le stock de couteau de mer et la coque au niveau de la baie de Dakhla ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE

Article premier (*modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1519-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017), art. premier*)

La pêche et le ramassage du couteau de mer de l'espèce *Solen marginatus* et de la coque de l'espèce *cerastoderma edule* sont interdits du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année dans la baie de Dakhla telle que délimitée par la ligne droite joignant la pointe de Durnford à la pointe del Pescador.

Toutefois, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé, durant cette période d'interdiction, à pratiquer la pêche et le ramassage du couteau de mer *Solen marginatus* et de la coque *cerastoderma edule*, conformément à son programme de recherche scientifique, dans la baie de Dakhla sus-indiquée, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus, fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassages pouvant être utilisés ainsi que les quantités de couteau de mer et de coque dont le prélèvement est permis.

Article 2 (*modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1519-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017), art. premier*)

En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n°1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservés les couteaux de mer de l'espèce *Solen marginatus* et les coques de l'espèce *Cerastoderma edule* pêchés ou ramassés dans la zone maritime indiquée à l'article premier ci-dessus, avant la date d'interdiction susmentionnée doivent déclarer, au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leur établissement ou locaux, au plus tard le 31 mars de chaque année, les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation.

A défaut de déclaration à cette date, les couteaux de mer et les coques trouvés dans leur établissement ou locaux seront réputés avoir été pêchés ou ramassés durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements et locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

